



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-157

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP 79 / Stratégie Coordination Maîtrise des Activités

79-2023-09-21-00001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable, Mme Sonia MARACHE, du groupement de coopération sociale et médico-sociale pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement médico-social - DDFIP 79 - 21-9-23 (2 pages) Page 3

DDT 79 / STERS

79-2023-09-20-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres (2 pages) Page 6

79-2023-09-21-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation d'exploitation sous chantiers pour la réfection de la signalisation horizontale avec fermeture des bretelles de la bifurcation entre les autoroutes A10 et A83 (4 pages) Page 9

79-2023-09-20-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation sous chantier de l'autoroute A10 et A83 (5 pages) Page 14

DDFIP 79

79-2023-09-21-00001

Arrêté portant nomination de l'agent comptable, Mme Sonia MARACHE, du groupement de coopération sociale et médico-sociale pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement médico-social - DDFIP 79 - 21-9-23



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des Finances publiques des Deux-Sèvres
Missions Ressources
44 rue Alsace Lorraine
BP. 19149
79061 NIORT Cedex 9

Arrêté
portant nomination de l'agent comptable du groupement de coopération sociale et
médico-sociale pour la promotion des droits et libertés des personnes en
établissement médico-social

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-7 et R312-194-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2023-14 du 18 janvier 2023 portant modification du cadre budgétaire et comptable de certains groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable émis le 29 août 2023 par Madame Marie-France BARREAU, administratrice du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement médico-social ;

Sur proposition de Monsieur Philippe FERTIER-POTTIER, directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les fonctions d'agent comptable du groupement de coopération sociale et médico-sociale pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement médico-social, dont le siège est au 40 Avenue Charles De Gaulle à NIORT (79), sont confiées à Madame Sonia MARACHE, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Finances publiques des Deux-Sèvres et l'Administratrice du GCSMS pour la promotion des droits et libertés des personnes en établissement médico-social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le , 20 SEP. 2023



Emmanuelle DUBÉE

DDT 79

79-2023-09-20-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Direction départementale des territoires
Service Transition écologique, Réglementation, Sécurité

**Arrêté préfectoral
portant habilitation de représentation de l'État devant les juridictions
administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction
départementale des territoires des Deux-Sèvres**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2021 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions administratives dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions administratives doivent faire l'objet d'une habilitation, notamment, eu égard aux exigences liées à l'oralité des débats lors des audiences devant les tribunaux administratifs, en particulier à l'occasion du déroulement des procédures de référé régies, notamment, par les dispositions des articles L. 521-1 du code de justice administrative et L. 122-11 du code de l'environnement ;

Considérant que la participation des agents de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres aux procédures d'expertise judiciaire ordonnées par le juge administratif sur le fondement des dispositions de l'article R. 621-1 du code de justice administratif implique la présentation d'observations orales lors des réunions organisées par l'expert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice SAGOT, chef de l'unité « Environnement et Biodiversité » est habilité, dans les limites des attributions qui lui sont confiées en cette qualité, à présenter des observations orales devant le tribunal administratif ainsi que dans le cadre des procédures d'expertise judiciaires.

Article 2 : Ordre de mission permanent est attribué à Monsieur Fabrice SAGOT pour l'exercice exclusif de cette mission.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le, 20 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

DDT 79

79-2023-09-21-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation
d'exploitation sous chantiers pour la réfection de
la signalisation horizontale avec fermeture des
bretelles de la bifurcation entre les autoroutes
A10 et A83

Direction Départementale des Territoires
Service Transition écologique Réglementation Sécurité
Sécurité routière et Gestion de Crise

**Arrêté préfectoral portant réglementation d'exploitation sous chantiers
pour la réfection de la signalisation horizontale avec fermeture des bretelles de la
bifurcation entre les autoroutes A10 et A83.**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-26, et R411-28, R412 et R422-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Éric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2004 portant réglementation de la police sur l'Autoroute A10 l'Aquitaine et sur l'Autoroute A83 dans la traversée du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2005 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 et sur l'Autoroute A83 dans la traversée des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Éric Batailler, Directeur départemental des territoires ;

Vu la décision portant subdélégation de signature générale en date du 27 juin 2023 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la note du 19 janvier 2023 définissant les jours hors chantier pour l'année 2023 ;

Vu le dossier déposé pour l'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France le 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé. Division des usagers et de l'exploitation, en date du 6 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la Présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres en date du 12 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Président du conseil départemental de la Vendée en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la Vendée en date du 20 septembre 2023 ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Niort, Saint-Symphorien, Benet, Bessines, Chauray, La Crèche, Vouillé.

Considérant, qu'à l'occasion des travaux d'entretien de la signalisation horizontale, sur les autoroutes A10 et A83, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition du Directeur de la société concessionnaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien de la signalisation horizontale, la société Autoroute du Sud de la France doit procéder à la fermeture des bretelles de la bifurcation entre les autoroutes A10 et A83 les nuits de 21h00 à 06h00 de la semaine du 26 au 28 septembre 2023 selon le planning prévisionnel :

Du mardi 26 septembre 2023 à 21h00 au mercredi 27 septembre 2023 à 06h00

- Fermeture des bretelles Bordeaux vers Nantes et Paris vers Nantes,
- Mise en place des déviations :

- En provenance de Bordeaux, depuis l'échangeur n°33 La Rochelle-Niort de l'A10 via la N248, la D650, la D611, la D811, puis la rue de Pied de Fond, la rue Sainte Claire Deville, l'avenue de Wellingborough, le Boulevard Willy Brandt, la D648, D148 jusqu'à l'échangeur n°9 de Niort-Ouest de l'A83.

- En provenance de Paris, depuis l'échangeur n°32 Limoges-Niort de l'A10, via la D948, la D611 jusqu'à l'échangeur n°11 Niort-Est de l'A83.

Du mercredi 27 septembre 2023 à 21h00 au jeudi 28 septembre 2023 à 06h00

- Fermeture des bretelles Nantes vers Bordeaux et Nantes vers Paris,
- Fermeture de l'A83 dans le sens Nantes vers Niort entre l'échangeur n°11 Niort Est et la bifurcation A83/A10 (sortie obligatoire de la circulation à l'échangeur n°11),
- mise en place de la déviation depuis l'échangeur n°11 Niort-Est de l'A83 via la D648, la D948, la D611 jusqu'à l'échangeur n°32 Limoges-Niort de l'A10

La limitation du trafic de poids lourds en transit dans l'agglomération niortaise et sur sa périphérie pris par arrêté du 3 décembre 2004 sera temporairement levée sur la D948 pendant la mise en œuvre des déviations.

Article 2 : Pour permettre la réalisation de travaux d'entretien nécessitant des neutralisations de voies, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

Dérogation d'inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier pourra être réduite à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie.

Article 3 : Dans le cas d'intempérie ou d'aléas technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, hors week-ends et hors jours fériés, la nuit du jeudi 28 septembre 2023 à 21h au vendredi 29 septembre 2023 à 6h.

Article 4 : La signalisation des travaux et des itinéraires sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas du dossier d'exploitation susvisé.

Article 5 : L'information des usagers sera donnée à l'aide des panneaux de signalisation temporaire, des panneaux à messages variables et des messages diffusés par Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Les messages radio seront adaptés aux conditions de circulation rencontrées.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de l'arrondissement de Niort, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur interdépartemental des routes Atlantique, la présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres, le président du conseil départemental de Vendée, la présidente du conseil départemental de Charente-Maritime, le

commandant du groupement départemental de la gendarmerie des Deux-Sèvres, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de Charente-Maritime, mesdames et messieurs les maires de Niort, Saint-Symphorien, La Crèche, Granzay-Gript et Benet, le directeur régional de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à messieurs le directeur départemental des services d'incendies et de secours et des services d'aide médicalisé d'urgence.

NIORT, le 21 SEP. 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice Départementale
adjointe
Elisabeth BIGET-PREDIF

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

4/4

DDT 79

79-2023-09-20-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation sous
chantier de l'autoroute A10 et A83

Direction Départementale des Territoires
Service Transition écologique Réglementation Sécurité
Sécurité routière et Gestion de Crise

Arrêté préfectoral
portant réglementation sous chantier sur les autoroutes A10 et A83

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2004 portant réglementation de la police sur l'Autoroute A10 l'Aquitaine et sur l'Autoroute A83 dans la traversée du département des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2005 portant réglementation sous chantier sur les autoroutes A10 et A83 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la société concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional d'exploitation de la société concessionnaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

Article 2 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A10 et A83 situées dans le département des Deux-Sèvres sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-dessous :

- **Article 2.1 : Déviations**

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire, hormis la fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur. Il ne sera cependant pas possible de fermer deux diffuseurs consécutifs.

La fermeture occasionnelle d'une bretelle de diffuseur est autorisée entre 22 heures et 6 heures dès lors que le report de trafic n'entraîne pas de conséquence importante sur le réseau secondaire. En tout état de cause, le trafic prévisionnel reporté ne devra pas dépasser 300 véhicules par heure. Le trafic sera alors détourné vers les échangeurs les plus proches.

Préalablement à la fermeture d'une bretelle de diffuseur, l'avis du ou des gestionnaires des voies sur lesquelles s'effectue ce détournement de trafic devra être requis et favorable. Cet avis sera tenu à disposition de l'autorité préfectorale en cas de besoin.

- **Article 2.2 : Jours dits « hors chantier »**

Les chantiers courants seront interrompus pendant les jours dits « hors chantier », définis annuellement par circulaire ministérielle, sauf s'ils permettent l'écoulement normal du trafic et peuvent être repliés rapidement en cas de nécessité.

- **Article 2.3 : Capacité**

Dans le département des Deux-Sèvres la totalité des sections d'autoroutes A10 et A83 se situent en rase campagne.

Les chantiers courants pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone de travaux n'excède pas 1200 véhicules par heure sur les sections d'autoroute ;

Les chantiers courants ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

- **Article 2.4 : Largeur des voies**

La largeur des voies laissées libres à la circulation ne devra pas être réduite en deçà de 3,20 mètres.

- **Article 2.5 : Alternats**

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et un trafic par sens supérieur à 200 véhicules par heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la section courante.

- **Article 2.6 : Longueur de restriction de capacité**

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas dépasser 6 km. Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers à haut rendement (ex : marquage au sol, fauchage et nettoyage des assainissements, campagne d'entretien et de maintenance de glissières,...), la longueur de restriction pourra atteindre 10 km pour une durée maximum de 12 h.

- **Article 2.7 : Inter-distances**

L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de :

- 5 kilomètres si un seul des deux chantiers neutralise une ou plusieurs voies ;
- 10 kilomètres si l'un des deux chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libres deux voies ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie ;
- 20 kilomètres si les deux chantiers ne laissent libre qu'une seule voie ;
- 20 kilomètres si l'un des deux chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Les inter-distances entre deux chantiers pourront être exceptionnellement réduites dans le cadre des interventions d'urgence rendues nécessaires pour la remise en état de l'autoroute à la suite d'un évènement.

- **Article 2.8 : Chantiers non courants**

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci-dessus (articles 2.1 à 2.7) sont classés comme non courants et doivent faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier considéré.

Article 3 : Limitation de vitesse

Les limitations de vitesse au droit des chantiers seront appliquées conformément à l'article 126 de la 8^e partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Limitation de vitesse	2 voies
Section courante et conditions normales d'exploitation	130
Chantier sur bande d'urgence sans neutralisation de chaussée	130
Chantier avec neutralisation d'une voie	90
Chantier avec neutralisation de 2 voies	-
Basculement circulation ITPC large	70
Basculement circulation ITPC étroite	50
Circulation à double sens dans les chantiers	80

Un abaissement de vitesse (par paliers de 20 km/h) pourra être mis en œuvre par ASF lors de la détection d'une détérioration d'ouvrage ou de chaussée risquant de mettre en cause la pérennité de l'autoroute, la sécurité des usagers, ou dans le cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents ou intempéries).

Article 4 : Interdictions de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

Article 5 : Interventions programmées

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société concessionnaire et des services de gendarmerie, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Les services de la société concessionnaire sollicitent les forces de l'ordre pour une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, pose et dépose de ligne électrique, de portique de signalisation, escorte de convoi exceptionnel,...).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, la société d'autoroute est autorisée à réaliser cette intervention. A cet effet la société pourra utiliser des feux bleus de catégorie B, feux à éclats bleus, dans le respect de l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans les manuels de signalisation temporaire de la société concessionnaire.

Article 6 : Évènements imprévus

Dans le cas d'évènements imprévus (accidents, incidents, intempéries...) nécessitant un chantier dont l'exécution ne peut être différée, celui-ci sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic en liaison avec les forces de l'ordre. Les autorités concernées seront informées de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent de la société concessionnaire et la police des chantiers sera assurée par la gendarmerie.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux Sèvres et dans les établissements de la société concessionnaire.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les directeurs départementaux des services incendies et de secours et des services d'aide médicalisé d'urgence.

Niort, le 20 SEP. 2023

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Xavier MAROTEL